

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023
DELIBERATION N°2023-04

Le 21 février 2023 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 15 février 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (18) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, Mme HERITIER, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE, M. JOUBERT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (8) : Mme MARCHAND à Mme MALLET, M. CARDIN à M. BERTHUOT, Mme SANTANACH à M. TROADEC, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. YANG à Mme ETEVE, M. BELIN à Mme LEGENDRE, Mme FERRAND à M. DUPUIS.

ABSENTS (2) : Patrick MALLET, M. BRIAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA LICENCE IV A L'AFB

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011105-0001 du 15 avril 2011 fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard,
Vu les statuts de l'association des fêtes de Bouillargues (AFB) du 15 mai 2018 prévoyant la vente d'alcool relevant d'une licence IV,
Vu la délibération n°120 du 12 novembre 2008 décidant l'acquisition d'une licence IV,
Vu la délibération n°39 du 29 mai 2018 validant la convention à passer avec l'AFB pour l'exploitation temporaire de la licence IV,
Vu le projet de renouvellement d'une convention d'exploitation de cette licence IV communale par l'AFB,
Considérant que cette licence IV n'est pour l'instant pas utilisée par la commune et que la première période de la convention s'est très bien déroulée,
Considérant que l'AFB organise plusieurs manifestations animant la vie culturelle et sociale de la commune,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Marie-Pierre TRONC, Adjointe au maire déléguée aux festivités et aux associations,

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention à passer avec l'AFB pour trois ans à compter du 1^{er} mars 2023
- De conclure cette convention à l'euro symbolique
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de
La réception en Préfecture le : 23/02/23
L'affichage/publication du : 24/02/23

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION
EXPLOITATION DE LICENCE IV
APPARTENANT A LA COMMUNE**

ENTRE :

La commune de Bouillargues, représentée par son Maire, M. Maurice GAILLARD, ci-après désignée sous le terme « la commune », d'une part,

ET

L'Association des Fêtes de Bouillargues (AFB), représentée par son Président, M. Patrick ASTIER, sise Maison des associations rue des Maçons, 30 230 Bouillargues,

Il est convenu ce qui suit :

*Vu Les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011105-0001 du 15 avril 2011 fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard,
Vu les statuts de l'AFB du 15 mai 2018 prévoyant la vente d'alcool relevant d'une licence IV,
Vu la délibération n°120 du 12 novembre 2008 décidant l'acquisition d'une licence IV,
Considérant que cette licence IV n'est pour l'instant pas utilisée par la commune,
Considérant que l'AFB organise plusieurs manifestations animant la vie culturelle et sociale de la commune,*

Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues N° 2023-04 du 21 février 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation de la mission d'exploitation de la licence IV, pour le débit de boissons se trouvant dans la salle « RABELAIS » située dans le parc municipal à Bouillargues.

Article 2 – caractéristiques et conditions d'exploitation

La commune de Bouillargues, propriétaire de la licence IV délègue la responsabilité de l'exploitation de la licence IV à, l'association des fêtes de Bouillargues (AFB).

Cette exploitation sera effective pour toutes les manifestations publiques organisées par l'AFB : fête votive, soirée Bodega, lotos, fête de la musique, fête votive, fête des vendanges, soirées dansantes.

L'association sera rémunérée sur les usagers et fera son affaire de la fixation des tarifs.

L'association est tenue d'assurer personnellement l'exploitation de la licence IV.

Aucune exploitation en sous-traitance de la licence ne sera admise et l'association ne pourra cesser l'exploitation sans l'accord préalable de la commune.

Article 3 – engagements de l'association

L'association est soumise à la réglementation administratrice des débits de boissons et notamment :

- Obligation de faire dispenser la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à la personne chargée de l'exploitation de la licence IV et responsable de l'association (article L 3332-1-1, R 3332-7 du code la santé publique). Les justificatifs correspondants seront remis à la mairie
- obligation d'étaler les boissons non alcooliques mises en vente. Cet étalage doit comprendre au moins dix bouteilles sous récipients et présenter un échantillon de chaque catégorie desdites boissons (article L 3323-1 du code la santé publique)
- obligation d'affichage
 - o de la licence IV
 - o rappelant les dispositions relatives à la protection des mineurs (article L 3342-1 et suivants et R 3353-7 et suivants du code de la santé publique)
 - o rappelant les dispositions relatives à la réglementation sur la répression de l'ivresse publique (article L3341-1 et suivants et R3353-1 et suivants du code de la santé publique)
 - o de la liste des boissons et leur prix (article R 3323-2 et suivants du code la santé publique)

Pour respecter les dispositions des articles L 3342-1 et suivants, l'association s'interdit toute vente d'alcool aux mineurs ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées. Elle s'interdit également de recevoir des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par une personne de plus de 18 ans. Elle peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 4 – assurances, taxes et charges diverses

L'association agit sous sa propre responsabilité.

Elle souscrira toutes les assurances nécessaires et fournira chaque année à la commune les attestations correspondantes.

L'association s'adaptera à la législation en vigueur et notamment toutes les obligations fiscales des commerçants et à la réglementation administrative des débits de boissons (article 1655 du Code Général des Impôts).

L'association s'acquittera de toutes les contributions et taxes pouvant lui incomber.

Article 5 – durée et coût

La présente convention est établie pour trois ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2023. Elle est conclue pour l'euro symbolique.

Article 6 – modifications - avenant

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Article 7 – résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des deux parties, trois mois avant la date anniversaire de signature de la présente convention.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit et sans délai par la Commune, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des lois et règlements,
- en cas de non-respect par l'association d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, après mise en demeure adressée à l'association par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet pendant deux mois,
- en cas de condamnation pénale mettant l'association dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- en cas de non exploitation

La présente convention pourra enfin être résiliée par la Commune si ces besoins ou des motifs d'intérêt général le justifient, à l'issue d'un préavis de deux mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès que la résiliation est effective, l'association perd tout droit d'exploitation de la licence.

Article 8 – contentieux

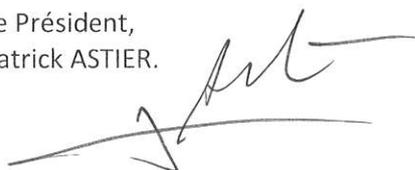
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la procédure amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bouillargues, le 22 février 2023.

Pour l'Association AFB

Le Président,
Patrick ASTIER.



Pour la commune

Le 1^{er} Adjoint au Maire délégué,
Roger SEQUELA.



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)
Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2304DEL**
 Objet : **Convention d'exploitation de la licence IV à l'AFB**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2023-02-23 00:00:00+01
 Nature de l'acte : Délibérations
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 6.1.2 - Débits de boissons
 Identifiant unique : 030-213000474-20230223-2304DEL-DE
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|---|-----------------|----------|
| Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20230223-2304DEL-DE-1-1_0.xml | text/xml | 911 o |
| Document principal (Délibération) Nom original : 2304DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20230223-2304DEL-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 848.7 Ko |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Posté | 23 février 2023 à 09h45min05s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 23 février 2023 à 09h45min06s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 23 février 2023 à 09h45min07s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 23 février 2023 à 09h50min14s | Reçu par le MI le 2023-02-23 |